

République Française

930184

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 29 MARS 1993

A R R E T E

*

portant inscription de l'ancien hospice du VIGAN (Gard) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 16 février 1993 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancien hospice du VIGAN (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture néo-classique et comme témoin de l'architecture hospitalière de la fin de l'Ancien Régime;

*

^
A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la chapelle en totalité ainsi que la façade sur rue avec la toiture correspondante de l'ancien hospice du VIGAN (Gard), situé sur la parcelle n°336, d'une contenance de 14a 07ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à l'hospice Saint-Alexis (actuellement hôpital) du VIGAN (Gard) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le 29 MARS 1993

Le Préfet



Bernard GERARD